Réponse de l'Allemagne à M. Wilson

Berlin, 21 octobre. — Officiel:

Voici le texte de la note-réponse allemande à la note américaine du 14 courant :

€ En acceptant la proposition d'évacuation des territoires occupés, le gouvernement allemand est parti de ce point de vue, que la manière dont se ferait cette évacuation et les conditions de l'armistice devaient être laissées à l'appréciation de conseillers militaires et que le rapport actuel des forces au front devait servir de base aux accords qui en constituent l'assurance et la garantie. Le gouvernement allemand laisse au Président le soin de fournir l'occasion pour régler les questions de détail. Il a la confiance que le Président des Etats-Unis n'approuvera pas une exigence qui serait incompatible avec l'honneur du peuple allemand et avec l'acheminement vers une paix équitable

Le gouvernement allemand proteste contre le reproche de traitements illégaux et inhumains, fait aux forces de combat allemandes de terre et de mer, et partant au peuple allemand. Pour couvrir une retraite, il y aura toujours des destructions nécessaires pour autant qu'elles sont conformes au droit des gens. Les troupes allemandes ont reçu l'ordre le plus exprès de respecter la propriété privée et de soigner les intérêts de la population, dans la mesure du possible. Là où malgré cela il y est contrevenu, les coupables sont punis.

Le gouvernement allemand conteste également que la marine allemande ait détruit intentionnellement, lors du torpillage de navires, des canots de sauvetage, ainsi que leurs occupants.

Le gouvernement allemand propose de laisser l'éclaircisse-

ment de tous ces points à des commissions neutres.

Afin d'empêcher tout ce qui pourrait entraver l'œuvre de paix, des ordres ont été donnés, sur l'initiative du gouvernement allemand, à tous les commandants de sous-marins, d'exempter du torpillage les navires de passagers, bien que, pour des motifs techniques, nous ne puissions garantir que cet ordre parviendra à tout sous-marin se trouvant en mer, avant son retour.

Comme condition fondamentale de la paix, le Président stipule qu'il convient d'écarter tout pouvoir basé sur l'arbitraire, qui égoïstement et sans contrôle peut troubler à son gré la paix du monde. A ceci le gouvernement allemand ré-

pond:

Jusqu'ici la représentation du peuple ne jouissait dans l'Empire allemand d'aucune influence pour la formation du gouvernement. La Constitution ne prévoyait pas la collaboration des représentants du peuple en ce qui concerne la décision de guerre et de paix. Sous ce rapport, une modification fondamentale est intervenue. Le nouveau gouvernement est en complet accord avec les vœux de la représentation populaire issue du même droit de vote égal secret et direct. Les chefs des grands partis du Reichstag comptent parmi ses membres. A l'avenir également aucun gouvernement ne pourra assumer ses fonctions ou continuer à les remplir sans jouir de la confiance de la majorité du Reichstag. La responsabilité du Chancelier de l'Empire vis-à-vis des représentants du peu-

ple est organisée et assurée légalement. Le premier acte du nouveau gouvernement a consisté à proposer au Reichstag une loi modifiant la Constitution de l'Empire en ce sens que, pour décider de la paix et de la guerre, il faut l'assentiment des représentants du peuple.

Mais la garantie de la durée du nouveau système ne consiste pas seulement dans les garanties légales, mais aussi dans la volonté inébranlable du peuple allemand, dont la grande majorité se trouve derrière ces réformes et qui exige leur continuation énergique.

Quant à la question du Président, demandant avec qui, lui et les gouvernements alliés contre l'Allemagne traitent, nous répondons clairement et d'une manière non équivoque que l'offre de paix et d'armistice émane d'un gouvernement libre de toute influence arbitraire et irresponsable, s'appuie sur l'assentiment de l'immense majorité du peuple allemand.



La Belgique sous la Botte allemande

LES AVIS, PROCLAMATIONS & NOUVELLES DE GUERRE

ALLEMANDS

publiés en Belgique pendant l'occupation

Du 18 Septembre au 20 Octobre 1918

y compris les Arrêtés qui n'ont pas été affichés ainsi que les Documents Historiques concernant la Paix

530 0 688

Édition honorée de la Souscription officielle de la plupart des Administrations Communales de Belgique.

35° VOLUME



35° VOLUME

Prix: Fr. 1.50

LES ÉDITIONS BRIAN HILL

Rue de l'Arbre-Bénit, 106 b, Ixelles-Bruxelles